



• AGRIBIO 06 •
Les Paysans BIO des Alpes-Maritimes

Règlement intérieur applicable aux stagiaires de formations organisées par Agribio Alpes-Maritimes

PREAMBULE

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par Agribio Alpes-Maritimes, et ce pour la durée de la formation suivie. Il est disponible et consultable par tout stagiaire durant la formation.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 : Principes généraux

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux du stage ainsi qu'en matière d'hygiène.

Article 3 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est formellement interdit d'accéder aux lieux de stage en état d'ivresse et d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées.

Article 4 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du lieu de formation.

Article 5 : Vols et dommages aux biens

Agribio Alpes-Maritimes décline toute responsabilité pour les vols et dommages aux biens pouvant survenir durant la formation.

Article 6 : Tenue vestimentaire

Tout stagiaire doit être habillé de façon correcte dans les salles de formation. En cas de formation nécessitant des besoins vestimentaires spécifiques, les stagiaires en seront informés en amont.

Article 7 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident ou incident survenu pendant la formation ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le responsable de l'organisme de formation.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 8 : Assiduité du stagiaire en formation

Le respect de l'horaire des formations est convenu avec les stagiaires en début de séances et est obligatoire pour tous. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir Agribio Alpes-Maritimes.

Article 9 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation.

Dans le cas d'une entreprise accueillante, le stagiaire doit se conformer aux consignes décrites dans le règlement intérieur de celle-ci.

Article 10 : Comportement

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'emporter quoi que ce soit ne leur appartenant pas.
- D'avoir un comportement incorrect avec toute personne.

Le comportement des stagiaires, ainsi que de l'intervenant repose sur le calme, l'écoute, la bienveillance et le non-jugement d'autrui.

Article 11 : Utilisation du matériel

En cas d'usage, dans le cadre de la formation, de matériel n'appartenant pas au stagiaire, celui-ci est tenu de le conserver en bon état. Le stagiaire signale immédiatement à Agribio Alpes-Maritimes toute anomalie du matériel.

Article 12 : Enregistrement, photographie

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer, de filmer, de photographier les séances de formation.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 13 : Sanctions disciplinaires

Tout comportement fautif d'un stagiaire peut donner lieu à l'une des sanctions suivantes, qui est fixée par le responsable de l'organisme, en fonction de la nature et de la gravité du fait reproché :

- Avertissement par écrit,
- Exclusion temporaire ou définitive du stage.

Tout stagiaire a le droit de se défendre et de se faire assister par un tiers compétent, s'il le juge nécessaire.

Document mis à jour le 03.08.2021.

Fait à Carros, le 30/03/2021

